LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 NOVEMBRE 2026.

Caroline Braun Mairesse de l'arrondissement	Me Julie DESJARDINS Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	6 octobre 2026
Adoption du règlement :	3 novembre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX novembre 2026

Dossier 1265069034

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 3 NOVEMBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

Querbes :

Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 84 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 87,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 64,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 64,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h 30 du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Saint-Viateur, stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 110 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 10 h et de 15 h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~a~~b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 12 h du lundi au vendredi, du 1er avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~b~~c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8 h à 17 h du lundi au samedi.

	8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle située au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 13) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibée de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 14) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; 15) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 16) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 17) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 18) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 19) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 150 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Champagneur : arrêt interdit en tout temps.